

# Emvod meur dreistordinal 2026

## Raktres kemm ar statudoù Diwan

Kinniget eo kinnig da berzhidi an emvod meur dreist-ordinal ar c'hemmadurioù statudel amañ dindan :  
Il est proposé de proposer à l'assemblée générale extraordinaire les modifications statutaires suivantes :

<b>Article 10 : Motif &gt; disposer de davantage de souplesse dans l'organisation. En parallèle, une réflexion sur la refonte des différents événements de la fédération sera menée.</b>	
<b>Article 10 - Conseil des écoles, des collèges et des lycées</b>  Le Conseil des écoles, des collèges et lycées est une instance consultative qui se réunit au moins deux fois par année scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par le-a président-e de la fédération ou sur la demande du quart de ses membres. Il se compose : <ul style="list-style-type: none"><li>- des membres du Conseil d'administration,</li><li>- de la direction de Diwan,</li><li>- des présidences des AEP du primaire et du secondaire, ou leurs représentant-es,</li><li>- des directions des écoles, collèges et lycées Diwan, ou de leurs représentant-es,</li><li>- des présidences des comités de soutien avec projet précis de création d'établissement agréé par le Conseil d'administration,</li><li>- de personnes invitées par la présidence et le Conseil d'administration de la fédération.</li></ul> Il a pour but : <ul style="list-style-type: none"><li>- la transmission d'information entre les diverses instances de l'association,</li><li>- La discussion autour de sujets transversaux,</li></ul> Notamment, <ul style="list-style-type: none"><li>- Avant chaque Congrès, en préparation des motions qu'il proposera, le Conseil d'administration soumet à la discussion les orientations stratégiques de la fédération.</li><li>- Le Conseil d'administration peut mettre en discussion à ce Conseil tout sujet intéressant la vie associative, les établissements scolaires et l'organisation scolaire.</li><li>- Les projets de nouvelles écoles lui sont présentés.</li></ul> L'ordre du jour du Conseil des écoles, collèges et lycée est défini par la présidence de la fédération.	<b>Article 10 - Conseil des écoles, des collèges et des lycées</b>  Le Conseil des écoles, des collèges et lycées est une instance consultative qui se réunit au moins <b>une</b> fois par année scolaire et chaque fois qu'il est convoqué par le-a président-e de la fédération ou sur la demande du quart de ses membres. Il se compose : <ul style="list-style-type: none"><li>- des membres du Conseil d'administration,</li><li>- de la direction de Diwan,</li><li>- des présidences des AEP du primaire et du secondaire, ou leurs représentant-es,</li><li>- des directions des écoles, collèges et lycées Diwan, ou de leurs représentant-es,</li><li>- des présidences des comités de soutien avec projet précis de création d'établissement agréé par le Conseil d'administration,</li><li>- de personnes invitées par la présidence et le Conseil d'administration de la fédération.</li></ul> Il a pour but : <ul style="list-style-type: none"><li>- la transmission d'information entre les diverses instances de l'association,</li><li>- La discussion autour de sujets transversaux,</li></ul> Notamment, <ul style="list-style-type: none"><li>- Avant chaque Congrès, en préparation des motions qu'il proposera, le Conseil d'administration soumet à la discussion les orientations stratégiques de la fédération.</li><li>- Le Conseil d'administration peut mettre en discussion à ce Conseil tout sujet intéressant la vie associative, les établissements scolaires et l'organisation scolaire.</li><li>- Les projets de nouvelles écoles lui sont présentés.</li></ul> L'ordre du jour du Conseil des écoles, collèges et lycée est défini par la présidence de la fédération.
<b>Article 11 : Motif &gt; clarification concernant la capacité à ester en justice.</b>	
<b>Article 11 - Représentation de la fédération et délégations</b>  Le-a président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle ordonne les dépenses.  Il/Elle peut donner délégation, dans les conditions fixées	<b>Article 11 - Représentation de la fédération et délégations</b>  Le-a président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle ordonne les dépenses.

<p>par le Conseil d'administration, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et/ou à un-e ou plusieurs salarié-es de l'association. Le Conseil d'administration fixe l'étendue et la durée de chaque délégation, ainsi que les conditions de son contrôle.</p> <p>En cas de représentation en justice, le.a président-e ne peut être remplacé-e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentant-es de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.</p>	<p>Sur décision du Conseil d'administration, le.a président-e peut ester en justice au nom de l'association devant toute juridiction.</p> <p>Le.a président-e peut donner délégation, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et/ou à un-e ou plusieurs salarié-es de l'association. Le Conseil d'administration fixe l'étendue et la durée de chaque délégation, ainsi que les conditions de son contrôle.</p> <p>En cas de représentation en justice, le.a président-e ne peut être remplacé-e que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentant-es de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.</p>
---	---

**Article 12 : Motif > cet article comporte des références erronées. Renvoi au cadre légal en vigueur préférable.**

<p><b>Article 12 - Dons et legs</b></p> <p>Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 7 février 1901 et le décret n°66388 du 28 avril 1976.</p> <p>Les délibérations de l'Assemblée générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.</p>	<p><b>Article 12 - Dons, legs et dotation</b></p> <p>L'association peut recevoir des dons ainsi que des donations et legs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>L'acceptation des donations et legs est décidée par le Conseil d'administration. Elle fait l'objet, le cas échéant, des déclarations administratives requises.</p> <p>Les décisions de l'Assemblée générale relatives à l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques ou à la souscription d'emprunts sont prises dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.</p>
---	--